



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/495)]

59/162. Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la poursuite des détournements et de l'usage impropre des précurseurs et par le fait que, malgré les efforts déployés par tous les États, y compris les États producteurs, exportateurs, importateurs et de transit, des produits chimiques alimentent de plus en plus la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse, problème qui mérite la plus grande attention de la part de tous les États,

Rappelant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue¹, dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement le détournement des précurseurs,

Rappelant également la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de sa vingtième session extraordinaire, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants²,

Soulignant l'importance des résolutions 2003/32 et 2003/35 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à la prévention de l'abus de drogues, et sur le renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites,

Rappelant le paragraphe 1, l'alinéa c du paragraphe 9 et le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³,

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² A/58/124, sect. II.A.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Réaffirmant qu'il importe de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs,

Soulignant à nouveau que l'échange efficace et en temps réel d'informations relatives à l'interception, au détournement et au détournement présumé de précurseurs est un élément essentiel des stratégies destinées à faciliter les enquêtes exhaustives sur les cas de détournement de ce type, s'agissant notamment d'identifier les modes opératoires adoptés et les entités en cause et d'engager les poursuites appropriées,

Encourageant les États Membres à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande organisés,

Encourageant également les États Membres à favoriser l'échange d'informations entre les services compétents afin de déterminer l'origine des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables des envois et du détournement de ces substances, et de déterminer l'origine des préparations pharmaceutiques utilisées pour fabriquer des drogues illicites,

Notant que, de plus en plus fréquemment, des similitudes entre la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs sont révélées, comme le montrent notamment des façons analogues de procéder pour dissimuler les envois et éviter ainsi qu'ils ne soient détectés,

Accueillant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre de l'Opération « Purple » et de l'Opération « Topaz » et de la nouvelle initiative dénommée Projet « Prism », qui ont été lancées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États Membres afin de renforcer le contrôle des produits chimiques utilisés respectivement dans la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine,

Préoccupée par le fait que, sans ressources supplémentaires, l'Organe international de contrôle des stupéfiants ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses importantes fonctions dans le cadre des opérations susmentionnées,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de mettre en place des systèmes et procédures permettant de faire en sorte que les renseignements concernant toute interception, toute saisie, tout détournement ou toute tentative de détournement de précurseurs soient communiqués sans délai à tous les gouvernements concernés et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, dans la mesure du possible, de communiquer les informations pertinentes afin que les méthodes fréquemment employées dans le cadre du trafic national et international de produits chimiques puissent être identifiées, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ ;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le principe « connaissez votre client », mentionné dans la résolution 2003/39 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, et souligne la nécessité de renforcer l'utilisation du mécanisme de notification préalable à l'exportation, ce qui suppose, notamment, l'envoi d'une réponse dans les délais voulus et l'échange efficace d'informations ;

3. *Invite* les États qui ne disposent pas de mécanismes permettant l'échange en temps réel d'informations dans le cadre d'opérations internationales en cours d'envisager de désigner, au plan national, un centre de liaison ou une autorité centrale, conformément aux procédures standard applicables aux opérations internationales, qui canaliserait toutes les informations sur les envois tant licites qu'illicites, et invite tous les États Membres à contribuer à tenir à jour le répertoire des autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en vue de l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 ;

4. *Recommande* aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter, le cas échéant, leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et encourage les autorités à lancer des activités de coordination et de coopération entre tous les services de réglementation et les services de détection et de répression s'occupant du contrôle des précurseurs ou à renforcer ces activités ;

5. *Invite* les États Membres et les organes internationaux et régionaux compétents à recouper les renseignements sur la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs afin de mettre en évidence leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités ;

6. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les tentatives de détournement stoppées fassent l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de la même substance, car de tels cas peuvent fournir de précieux renseignements susceptibles de prévenir des détournements en d'autres lieux ;

7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place, si nécessaire et dans la mesure du possible, afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention de 1988, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ;

8. *Encourage* les États Membres, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression et, le cas échéant, à déterminer la source des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables de l'envoi et, au bout du compte, du détournement ;

9. *Encourage également* les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place des programmes opérationnels de profilage des produits chimiques et invite tous les États à appuyer ces programmes dans la mesure du possible ;

10. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, de surveiller le commerce international afin qu'il soit possible de déceler les tentatives de détournement et d'empêcher ainsi que des précurseurs parviennent jusqu'aux marchés illicites ;

11. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de suivre tous les cas de détournement de ce type en facilitant les enquêtes menées par les autorités nationales et de mettre les résultats de ses travaux à la disposition des gouvernements par le biais de son rapport annuel ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux dans le cadre des Opérations « Purple » et « Topaz » et du Projet « Prism » ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses rapports biennaux sur l'application des textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions pertinentes adoptées sur la question depuis cette session extraordinaire, de faire figurer dans son rapport sur le contrôle des précurseurs, à compter du rapport qui sera présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, des recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation du mécanisme de notification préalable à l'exportation et d'assurer un retour d'informations rapide.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*